

# VD\_OMNI GE.2009.0194 vom 5. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2009.0194](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2009.0194)

FR: VD\_OMNI GE.2009.0194 du 5 mai 2011

IT: VD\_OMNI GE.2009.0194 del 5 maggio 2011

## Regeste

X. \_\_\_\_\_/Département de l'intérieur | Demande d'indemnité à titre de réparation morale de la part d'une prostituée victime de viol, séquestration et brigandage. L'autorité intimée a arrêté le montant de l'indemnité en cause à 8'000 fr., retenant notamment qu'il était notoire que l'exercice de la prostitution de rue était une activité à risques, et qu'il se justifiait d'en tenir compte dans le cadre de la détermination de la somme octroyée; or, la prostitution de rue est une activité licite, et ne constitue dès lors aucunement un comportement fautif de la part de la recourante justifiant une réduction de l'indemnité à laquelle elle a droit. Pour le reste, confirmation de la jurisprudence selon laquelle aucun intérêt compensatoire n'est dû sur l'indemnité octroyée, laquelle tient d'ores et déjà compte d'un tel intérêt. Recours partiellement admis, le montant de l'indemnité étant porté, compte tenu de l'ensemble des circonstances, à 12'000 fr. (valeur échue).

## Erwägungen

### E. 1

a) La CDAP connaît depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, date de l'entrée en vigueur de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), des causes relevant de l'application de la LAVI (art. 92 al. 1 LPA-VD; arrêt GE.2009.0059 du 1<sup>er</sup> septembre 2009 consid. 1). b) Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 LPA-VD), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

La loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI; RS 312.15) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, abrogeant la loi homonyme du 4 octobre 1991 (aLAVI; RO 1992 2465 et les modifications subséquentes - art. 46 LAVI). L'ancien droit demeure toutefois applicable aux demandes d'indemnisation ou de réparation morale pour des faits qui, comme en l'espèce, se sont déroulés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (art. 48 let. a LAVI).

### E. 3

e éd., Zurich/Bâle/Genève 2005, n. 3.2 p. I/11a). Dès lors que l'octroi d'une réparation morale présuppose cumulativement une atteinte grave et des circonstances particulières qui la justifient (cf. art. 12 al. 2 aLAVI), toute lésion ou atteinte, physique ou psychique, ne conduit pas à une réparation morale. Le droit à une telle réparation suppose bien plutôt que l'atteinte en cause soit d'une certaine gravité, ainsi notamment en cas d'invalidité ou de diminution durable d'un organe important; si le dommage n'est pas permanent, une

réparation morale ne sera octroyée qu'en cas de circonstances particulières, tels un séjour de plusieurs mois à l'hôpital avec de nombreuses opérations chirurgicales, ou encore une longue période de souffrances et d'incapacité de travail. Les atteintes à l'intégrité psychique n'entrent en considération, dans ce cadre, que lorsqu'elles sont importantes, notamment dans des situations de stress post-traumatiques aboutissant à une modification durable de la personnalité (ATF 1A.235/2000 du 21 février 2001 consid. 5b/aa); l'importance suffisante d'une atteinte psychique est généralement présumée, par exemple, en cas de décès d'un proche parent du fait d'une infraction. Quant à la souffrance consécutive à la peur de mourir, elle n'est prise en compte comme facteur d'augmentation de la réparation que dans des cas extrêmes, à côté d'autres facteurs - ainsi notamment lorsque la victime est retenue prisonnière des heures durant, maltraitée et menacée de mort, ou quand une névrose consécutive à l'anxiété conduit à un changement de caractère (Mizel, La qualité de victime LAVI et la mesure actuelle des droits qui en découlent, in JdT 2003 IV 38, n° 115-117 pp 96-97 et les références). S'agissant de l'ampleur de la réparation morale, les critères d'appréciation tiennent avant tout au type et à la gravité de l'atteinte, à l'intensité et à la durée de ses conséquences sur la personnalité de la victime, ainsi qu'au degré de culpabilité de l'auteur (ATF 127 IV 215 consid. 2a, JdT 2003 IV 129). d) Le montant alloué à titre de réparation morale ne peut ainsi pas être fixé selon un tarif constant, mais doit être adapté au cas concret. Cela n'exclut toutefois pas le recours à des éléments fixes, qui servent de valeur de référence. Ainsi la jurisprudence se réfère-t-elle, dans la pratique, à un calcul en deux phases: la première phase permet de rechercher le montant de base de la réparation morale au moyen de critères objectifs, généralement avec indication de cas concrets; dans la seconde phase, il s'agit de prendre en compte tous les facteurs de réduction ou d'augmentation propres au cas d'espèce, de sorte que le montant final alloué tienne compte de la souffrance effectivement ressentie par la victime (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3; cf. ég. ATF 127 IV 215 consid. 2e et les références). Dans un arrêt du 30 avril 1999, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de constater que les montants alloués à titre de réparation du tort moral en cas de viol entre 1990 et 1995 se situaient généralement entre 10'000 et 15'000 fr., et s'élevaient exceptionnellement à 20'000 fr. (ATF 125 III 269 consid. 2a); postérieurement, il a relevé que l'examen de décisions cantonales récentes montrait que des montants plus importants étaient désormais accordés, respectivement que, depuis 1998, des montants de 15'000 à 20'000 fr. avaient régulièrement été octroyés en cas de viol et d'actes d'ordre sexuel, voire des montants plus élevés. Il a également rappelé que le juge, s'il s'inspirait de certains précédents, devait veiller à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 6S.334/2003 du 10 octobre 2003 consid. 5.1 et 5.2; ATF 6P.1/2007 du 30 mars 2007 consid. 8.1). Hütte/Ducksch ont répertorié la pratique judiciaire en matière de tort moral. S'agissant de cas d'agressions sexuelles à l'encontre de femmes adultes, on peut mentionner les cas suivants ( op. cit. , Annexes, période 1998-2000 et dès 2001): - le Tribunal de district de Zurich a alloué 30'000 fr., en 1998, à une Brésilienne ne connaissant pas l'allemand, rencontrée dans un night club puis violée par trois jeunes Kurdes âgés de 18 à 21 ans, avec également des rapports oraux; les agresseurs ont été condamnés à des peines de 36, 30, respectivement 27 mois d'emprisonnement (cas 28 X/38); - le Tribunal fédéral a accordé 75'000 fr., en 1999, dans un cas particulièrement grave de viol collectif d'une jeune femme avec violence extrême, blessures et menaces de mort (ATF 125 IV 199; cas 30c X/41); - le Tribunal supérieur de Zurich a alloué 10'000 fr., en 2000, à une prostituée dépendante de la drogue, qui avait été violée et soumise à des rapports oraux dans son appartement, à plusieurs reprises, par un

homme de 42 ans qui l'avait attirée en lui faisant miroiter l'octroi d'une somme de 300 fr.; l'agresseur a été condamné à 2 ans et demi d'emprisonnement (cas 21 f X/26); - le Tribunal supérieur de Berne a alloué 10'000 fr., en 2000, à une femme violée par un Africain qu'elle avait rencontré dans le bus et qui s'était rendu chez elle où ils avaient bu deux bouteilles de vin et avaient regardé la télévision; la victime, devenue enceinte des œuvres de son agresseur, a subi un avortement et craint d'être atteinte du sida; l'agresseur a été condamné à une peine de 42 mois d'emprisonnement, peine incluant aussi d'autres délits (cas 21 h X/27); - le Tribunal supérieur de Berne a alloué 20'000 fr., en 2000, à une femme violée pendant 10 heures d'affilée par un Sénégalais, sans l'usage de préservatifs; l'agresseur, qui avait rencontré sa victime dans le bus, l'avait suivie chez elle contre sa volonté, avait forcé la porte de son appartement, avait vaincu sa résistance par l'usage de la force, l'avait contrainte à des rapports oraux, avait pincé et griffé ses seins; il a été condamné à 40 mois d'emprisonnement (cas 25b X/34); - le Tribunal de district de Zurich a accordé 30'000 fr., en 2000, à une prostituée, dépendante de la drogue, violée par un homme de 27 ans, déjà condamné à trois reprises pour viol et meurtre, ainsi que par deux autres comparses, qui avaient emmené la victime en voiture en forêt; les agresseurs ont été condamnés à 9 ans (pour l'auteur principal), respectivement à 4 ans et 3 ans et demi d'emprisonnement (pour ses comparses); - le Tribunal supérieur de Zurich a accordé 15'000 fr., en 2001, à une femme contrainte de subir, sous la menace d'une arme et avec un rituel de magie noire, des rapports sexuels anaux et oraux répétés et douloureux durant 4 heures, commis par un agresseur doté d'une capacité de discernement restreinte, avec lequel elle avait préalablement partagé un repas; l'agresseur a été condamné à 22 mois d'emprisonnement (cas no 19 – X/14); - le Tribunal de district de Zurich a accordé 8000 fr. et 10'000 fr., en 2002, à deux jeunes femmes agressées dans leur appartement par un Albanais du Kosovo de 24 ans, marié, qui a fait irruption dans leur appartement et, sous la menace d'un couteau et avec des menaces de mort, les a contraintes à se déshabiller, l'une à se soumettre à des rapports oraux; en cherchant à pénétrer l'une des femmes, il a été assommé par l'autre; l'une des femmes souffre d'une cicatrice durable; l'agresseur a été condamné à une peine de 4 ans d'emprisonnement (cas 9 X/8 et 13 X/10); - le Tribunal supérieur de Zurich a accordé 15'000 fr., en 2002, à une femme âgée de 27 ans, dont la réputation n'était pas exempte de tout reproche et qui parlait volontiers de sexe, violée et contrainte à des rapports oraux répétés par un collègue âgé de 45 ans, dans un dépôt; l'agresseur a été condamné à 33 mois d'emprisonnement (cas 17 X/12); - le Tribunal supérieur de Berne a accordé 15'000 fr., en 2002, à une femme âgée de 18 ans, dépendante de la drogue, qui s'était enfuie de la clinique où elle était hospitalisée et qui avait été contrainte à des rapports sexuels, sous l'effet de la drogue que lui avait dispensé son agresseur, qui l'avait recueillie chez lui et qui l'a ensuite enfermée dans son appartement; l'agresseur, un Libanais condamné à plusieurs reprises sur le plan pénal en Allemagne, a été condamné à 4 ans et demi d'emprisonnement (cas 18a – X/13); - le Tribunal supérieur de Berne a accordé 15'000 fr., en 2002, à une femme agressée par un requérant d'asile, rencontré par hasard, qui l'a entraînée dans des buissons et l'a violée, après l'avoir menacée de mort et en l'étranglant; l'agresseur s'est rendu coupable d'actes pervers, a infligé des souffrances à sa victime et l'a contrainte à des rapports non protégés; la victime souffre de peur et évite tout contact avec les hommes depuis lors; l'agresseur a été condamné à 4 ans et demi d'emprisonnement (cas 19a – X/14); - le Tribunal de district de Viège (VS) a accordé 60'000 fr., en 2002, à deux femmes violées à plusieurs reprises avec brutalité et contraintes à de nombreux actes sexuels par cinq hommes armés, en Afrique du Sud, alors qu'elles faisaient une excursion dans une voiture de location; les

victimes ont subi des traumatismes psychiques durables; les agresseurs ont été condamnés en Afrique du Sud (cas 29 – X/20). - le Tribunal supérieur de Zurich a alloué 20'000 fr., en 2003, à une femme de 30 ans, agressée et violée brutalement à plusieurs reprises par un homme qui l'a gardée prisonnière pendant 38 heures dans son appartement; l'agresseur, légèrement atteint dans sa capacité de discernement, a été condamné à une peine d'emprisonnement de 5 ans et demi (cas 23a – X/17). e) En l'espèce, la recourante a été brigandée sous la menace d'un couteau, séquestrée et violée. L'autorité intimée lui a - à juste titre - reconnu le statut de victime (au sens de l'art. 2 al. 1 aLAVI). Elle lui a alloué une somme de 8'000 fr. à titre de réparation morale. Pour justifier ce montant, relativement peu important s'agissant d'un viol (cf. la casuistique rappelée au consid. 3d supra ; pour comparaison avec la pratique récente de la cour de céans, cf. notamment arrêt GE.2009.0089 du 31 août 2010 consid. 4e, dans lequel il est relevé qu'un montant de 10'000 fr. "se situe [...] au bas de la fourchette des montants alloués en cas de viol"), elle a en substance retenu qu'il était notoire que l'exercice de la prostitution de rue était une activité à risques, et qu'il se justifiait de tenir compte de l'acceptation de ces risques par l'intéressée dans la détermination de la somme octroyée. Il s'impose de constater que ce motif de réduction de l'indemnité allouée à titre de réparation morale ne résiste pas à l'examen. En effet, une telle réduction supposerait, en vertu de l'art. 13 al. 2 aLAVI, un comportement fautif de la victime, qui aurait contribué dans une mesure importante à créer ou aggraver le dommage; or, la prostitution de rue est une activité licite, et ne constitue aucunement un comportement fautif au sens de cette disposition (cf. ATF 6S.334/2003 du 10 octobre 2003 consid. 5.3). La position de l'autorité intimée sur ce point est ainsi clairement infondée, et contribue au surplus à victimiser une seconde fois l'intéressée. S'agissant des circonstances de l'agression, le Tribunal correctionnel a notamment relevé que la présence des deux comparses de l'auteur principal à quelques mètres de la voiture dans laquelle ce dernier violait sa victime amplifiait le sentiment d'impuissance qu'elle pouvait avoir de tenter de s'enfuir, respectivement que l'auteur principal, non content de détrousser l'intéressée, s'était encore permis d'assouvir ses pulsions sexuelles alors qu'elle était déjà terrifiée par le brigandage qu'elle venait de subir; il a toutefois retenu, à la décharge de l'auteur principal, qu'il ne s'était montré ni brutal ni odieux, et avait même demandé à sa victime de lui fournir un préservatif. Quant aux conséquences de l'agression sur la recourante, celle-ci, très perturbée à la suite de cet événement, se sentant très atteinte dans son estime de soi et n'osant plus sortir seule de chez elle, a souffert d'une dépression accompagnée de graves troubles du sommeil, d'angoisses, de flash-back réguliers de la scène de l'agression et de fréquentes crises de pleurs (symptômes typiques d'un état de stress post-traumatique), atteintes pour lesquelles elle a été suivie à la consultation de Mme C.\_\_\_\_\_ du 12 octobre 2007 au 31 janvier 2008, avec une amélioration progressive de son état psychique. Pour le reste, il n'est pas contesté que l'intéressée n'a présenté aucune séquelle sur le plan somatique à la suite de l'agression subie. Cela étant, dès lors que la réduction à laquelle a procédé l'autorité intimée ne se justifie pas, et compte tenu de l'ensemble des circonstances sur les plans objectif et subjectif, il apparaît équitable d'arrêter le montant de la réparation morale, ex aequo et bono, à 12'000 fr. dans le cas d'espèce, montant dont on précisera d'emblée qu'il comprend l'intérêt couru depuis l'événement dommageable (cf. consid. 4 infra).

#### **E. 4**

La recourante fait également grief à l'autorité intimée de ne pas lui avoir octroyé des intérêts compensatoires, avec effet à compter du jour des faits, sur l'indemnité versée à titre de

réparation morale. a) Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de se prononcer sur la question d'un intérêt sur la somme allouée à titre de réparation morale sous le régime de l'aLAVI (ATF 132 117 consid. 3.3.3 et les références). Il a en substance relevé que les instances LAVI cantonales attribuaient généralement, à ce titre, une somme forfaitaire, calculée ex aequo et bono et comprenant également les droits accessoires. Il a dès lors estimé que la reconnaissance d'un droit au versement d'un intérêt sur cette somme forfaitaire pourrait, selon les circonstances, le conduire à s'immiscer dans la liberté d'appréciation des autorités cantonales, sans que les conditions posées par la réglementation quant à son pouvoir d'examen soient remplies. Il en a conclu qu'il se justifiait d'emblée de considérer que les intérêts sur l'indemnité pour réparation morale constituaient un facteur d'évaluation, relevant de l'appréciation cantonale. On relèvera que la question ne se pose plus sous l'empire de la nouvelle LAVI, laquelle prévoit expressément à son art. 28 qu'aucun intérêt n'est dû pour l'indemnité et la réparation morale. b) En l'occurrence, l'autorité intimée n'a pas alloué, en sus de l'indemnité versée à titre de réparation morale, des intérêts compensatoires depuis le jour de l'agression. Elle s'est référée à cet égard, dans sa réponse du 12 novembre 2009, à sa pratique constante et uniforme en la matière, pratique qui n'est pas contraire au droit compte tenu de la jurisprudence rappelée ci-dessus. Ainsi, dans la mesure où le tribunal a apprécié le tort moral au jour de sa décision, en tenant compte dans ce cadre de l'intérêt compensatoire, aucun intérêt n'est dû sur la somme en cause (cf. arrêt GE.2009.0089 précité, consid. 5b et les références).

## **E. 5**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée, en ce sens que la somme allouée à la recourante à titre de réparation morale doit être portée à 12'000 fr., valeur échue. Compte tenu de l'issue du litige, le présent arrêt est rendu sans frais (art. 52 al. 1 LPA-VD). La recourante, qui obtient partiellement gain de cause avec le concours d'un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens réduits, dont il convient d'arrêter le montant à 1'000 fr. à la charge de l'autorité intimée (art. 55 et 56 al. 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.